

Arrêt

n° 100 123 du 28 mars 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^È CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me Marc MERRIE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous avez 37 ans, êtes marié et avez trois enfants, dont un vous accompagne en Belgique.

Le 20 août 2000, alors que vous êtes étudiant, vous intégrez le mouvement PALIPEHUTU-FNL (alors communément appelé FNL). Vous exercez alors la fonction d'agent de renseignements pour le compte de ce mouvement rebelle, jusqu'en 2004. En 2003, profitant des congés scolaires, vous participez aux combats à Minago et Murago, en province de Bujumbura Rural.

En 2004, lorsque vous terminez vos études, vous rejoignez le maquis en tant que chef d'équipe. Vous accédez ensuite à la fonction de chef de peloton et, en 2006, à la fonction d'adjoint du commandant de compagnie.

Le 29 juillet 2009, vous êtes démobilisé et retournez à la vie civile. Vous exercez diverses activités professionnelles.

En 2010, vous vous présentez aux élections communales, sur la liste FNL de votre commune d'origine, Burambi. Vous êtes élu, de même que cinq autres personnes du parti politique FNL. Vous, au même titre que les hautes autorités du FNL, n'êtes pas satisfait du déroulement des élections. En signe de contestation, vous, ainsi que les cinq autres élus du FNL, prenez la décision de ne pas siéger au conseil communal.

Lors des élections parlementaires, vous vous rendez dans votre commune natale afin d'observer le déroulement des élections. Vous êtes harangué par des personnes présentes dans la foule, accusé de venir inciter les gens à ne pas voter.

En octobre 2011, dans votre commune d'origine, alors que vous discutez autour d'un verre, des policiers font irruption. Ils vous accusent de tenter de convaincre des gens de rejoindre la rébellion. Un membre du CNDD-FDD présent récuse ces accusations ; les policiers partent et vous laissent en paix.

Le 21 mars 2012, vous quittez le Burundi avec un de vos enfants, malade, dans l'optique de le faire soigner en Belgique. Vous arrivez sur le territoire du Royaume le lendemain.

Le 11 avril 2012, une perquisition est menée chez [K.], un camarade de parti à qui vous versiez les cotisations. Celui-ci est emmené par les services de la documentation. Vous supposez qu'il a dû leur parler de vous car, dès le lendemain, votre épouse est interrogée et invitée à dévoiler où vous vous trouvez.

Vous demandez l'asile auprès des autorités compétentes le 16 avril 2012.

Le 15 juin 2012, votre épouse vous informe qu'un Imbonerakure lui a tenu des propos menaçants.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le CGRA remarque que les propos que vous avez tenus entrent en contradiction avec l'information objective à sa disposition (voyez réponse CEDOCA ru2012-011w, versée à votre dossier [farde bleue]).

Ainsi, vous déclarez vous être présenté aux élections communales qui se sont déroulées au Burundi dans le courant de l'année 2010, sous l'étiquette du parti politique FNL (rapport d'audition 26/06/2012 – p. 16). Vous vous êtes présenté au sein de votre commune d'origine, Burambi (ibidem). Vous déclarez avoir été élu, ainsi que cinq autres membres du parti politique FNL : [N D], [B J], [H D], [N E], [K D] (ibidem & idem - annexe). Or, le CGRA constate qu'hormis [N D], aucun des noms que vous délivrez n'apparaît dans la liste des candidats conseillers communaux pour la commune de Burambi (Réponse CEDOCA ru2012-011w – p. 5 & 6). S'ils ne sont pas présentés sur la liste des candidats, à fortiori n'ont-ils pas pu être élus.

Par ailleurs, vous déclarez que six membres du parti politique FNL (vous compris) ont été élus suite aux élections communales, en la commune de Burambi (rapport d'audition du 26/06/2012, p. 17). Mais, le CGRA constate que vos propos entrent en contradiction avec l'information objective à sa disposition et ce, sur deux points : il appert que vous n'avez pas été élu et que seulement trois membres du FNL ont été élus (dont un après cooptation) au sein de la commune de Burambi (voyez Réponse CEDOCA ru2012-011w).

Les contradictions relevées supra entachent très sérieusement la crédibilité de votre récit et remettent également sérieusement en cause votre implication politique réelle dans votre commune d'origine,

Burambi. Votre implication politique réelle étant remise en cause, le CGRA estime également pouvoir remettre en cause les persécutions qui trouveraient leur origine dans votre implication politique au sein du FNL.

Dans le même ordre d'idées, le CGRA estime que le fait que vous ne sachiez pas préciser le score du FNL au sein de la commune de Burambi remet sérieusement en cause votre implication politique réelle (rapport d'audition du 26/06/2012, p. 12).

Ensuite, le CGRA relève plusieurs éléments qui sont de nature à sérieusement remettre en cause les persécutions que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, vous déclarez que votre épouse est greffière au Tribunal de résidence de Ngagara (rapport d'audition 04/06/2012 – p. 8). Le CGRA observe qu'il s'agit d'un poste important, à responsabilités, au sein de l'appareil étatique burundais. Le CGRA estime invraisemblable que votre épouse ait pu conserver son poste ou continuer à travailler de façon normale dès lors que vous êtes dans le collimateur des autorités burundaises.

En outre, le CGRA constate que vous avez obtenu votre passeport en novembre 2011, sans problème particulier (idem - p. 11 & 12). Vous avez également obtenu divers documents nécessaires à votre demande de visa, lequel vous sera accordé en mars 2012. Le CGRA estime invraisemblable, dès lors que vous prétendez avoir été dans le collimateur des autorités burundaises (notamment idem - p. 13) que celles-ci vous délivrent, sans problème aucun, un passeport, et vous permettent d'obtenir les documents nécessaires à votre départ du pays. Le même constat s'applique au fait qu'une attestation de composition familiale vous ait été délivrée par les autorités communales en décembre 2011.

Le fait que votre épouse puisse conserver un emploi important au sein de l'appareil étatique burundais et que vous ayez pu obtenir sans difficulté passeport et visa afin de quitter votre pays remettent sérieusement en cause les persécutions que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin, le CGRA observe une invraisemblance majeure dans votre récit.

Le CGRA estime invraisemblable que les autorités décident de s'intéresser de très près à vous, allant jusqu'à perquisitionner votre domicile et emmener votre femme pour interrogatoire, en avril 2012 alors que vous venez justement de quitter le pays. Le CGRA reste en défaut de comprendre pourquoi les autorités burundaises attendent avril 2012 et votre départ pour s'intéresser de près à vous. Vous êtes un démobilisé du FNL, avez continué à soutenir votre parti depuis votre démobilisation et vous êtes présenté aux élections communales de 2010 sous la bannière du FNL. Votre appartenance politique n'était donc pas clandestine et était connue par vos autorités, ce qui ne vous a pas empêché d'occuper un bon poste sans connaître de problèmes majeurs jusqu'à votre départ du pays. Votre explication selon laquelle on s'intéresserait à vous car votre absence laisse à croire que vous avez rejoint la nouvelle rébellion n'est pas convaincante dans la mesure où vos autorités ne pouvaient ignorer le but de votre voyage en Europe. Vous avez en effet obtenu toute une série de documents (cf farde verte) afin de venir faire soigner votre fils en Europe, et notamment une attestation médicale émanant du ministère de la santé publique et de lutte contre le sida. Il n'est donc pas vraisemblable que les autorités, soudainement, s'en prennent à vous et à votre famille.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile.

Votre passeport et celui de votre fils attestent de vos identités et nationalités, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

La carte du Projet transitoire de démobilisation et de réintégration (PTDR) atteste de votre démobilisation et, partant, de votre mobilisation passée. Cette carte ne permet pas de tirer de conclusion sur le mouvement rebelle auquel vous avez appartenu, ni du rôle qui a été le vôtre au sein de ce mouvement rebelle. Les mêmes constats s'appliquent à la photo de vous en uniforme.

Les reçus et la carte du parti FNL attestent de votre appartenance à ce parti politique, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA. Votre appartenance à ce parti ne suffit cependant pas à justifier une

reconnaissance du statut de réfugié dans la mesure où celle-ci ne vous a pas empêché de vivre et de travailler au Burundi jusqu'en avril 2012.

L'attestation de réussite atteste d'une partie de votre parcours universitaire, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

La une et l'extrait du journal Suédois n'évoquent pas votre situation particulière et il n'est pas permis d'en tirer une quelconque conclusion concernant votre propre situation.

La copie de votre ticket d'avion atteste d'une partie des modalités de votre voyage en Belgique, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA. Le même raisonnement s'applique à la copie de votre réservation d'hôtel.

La copie d'attestation médicale atteste du fait que la santé de votre enfant nécessitait un transfert à l'étranger, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA. La copie du rapport de la commission médicale atteste de l'état de santé de votre enfant à la date de sa rédaction ; cet élément n'est pas non plus remis en cause par le CGRA.

L'autorisation maritale confirme l'accord de votre épouse afin que vous voyagiez avec un de vos enfants ; cet élément n'est pas remis en cause par le CGRA.

L'extrait d'acte de naissance de votre fils atteste de diverses informations d'état civil à son sujet, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Le document émanant de l'ADC-Ikibiri décrit une situation générale, de laquelle le CGRA ne peut tirer de conclusion quant à votre situation particulière.

Le contrat de bail que vous déposez atteste tout au plus du fait que vous avez signé un contrat de bail ; il n'est permis d'en tirer aucune conclusion quant à votre domiciliation effective au Burundi.

L'attestation de composition familiale atteste de la composition de votre famille, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

Le courrier électronique précisant qu'[A.R.] « a confirmé que vous êtes amis sur Facebook » ne permet pas de tirer de conclusion quant à l'éventuel lien réel qui vous unit à cet homme.

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des

personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abznyzghugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque un premier moyen qu'elle formule comme suit : « Le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides se rend coupable d'illégitimité par rapport aux motifs, motifs juridiquement inacceptables. Au moins violation des principes

de la bonne gouvernance, notamment le principe du raisonnable ». Elle invoque également un deuxième moyen en ce que « *Le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides se rend coupable d'illégitimité par rapport aux motifs, motifs juridiquement inacceptables* ». Enfin, la partie requérante invoque un dernier moyen en ce que « *Le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides se rend coupable d'illégitimité par rapport aux motifs, motifs juridiquement inacceptables. Défaut dans la motivation formelle et matérielle de la décision contestée* ».

2.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande l'annulation de la décision attaquée.

3. L'observation préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents aux contradictions entre les propos du requérant et les informations collectées par le centre de documentation de la partie défenderesse, à l'invraisemblance de l'acharnement soudain des autorités burundaises, à l'incohérence du maintien de son épouse à son poste après les problèmes rencontrés par le requérant et à la situation qui prévaut au Burundi, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait impliqué dans les FNL, qu'il aurait connu des problèmes en raison de cette implication et qu'elle induirait dans son chef une crainte de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

4.4. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver ces motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

4.4.1. C'est à bon droit que la partie défenderesse a pu souligner que les déclarations du requérant au sujet de la participation des FLN aux élections communales de 2010, outre le fait qu'elles soient inconsistantes, étaient en contradiction totale avec les informations collectées par son centre de documentation. Il ressort, en effet, de ces informations qu'à l'exception de [N D], aucun des noms cités par le requérant, ni même le requérant lui-même, n'apparaît dans la liste des candidats conseillers pour la commune de Burambi. Le Conseil constate également, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant ne parvient à donner aucune indication précise sur le score des FNL au sein de la commune de Burambi alors qu'il allègue avoir participé aux élections communales de Burambi et y avoir été élu. En termes de requête, la partie requérante se borne à présenter des critiques peu convaincantes

desdites informations et des conclusions qu'en tire le Commissaire adjoint, sans avancer le moindre élément ou document permettant de croire que le requérant et les autres élus qu'il cite lors de son audition, n'auraient pas siégé et auraient été remplacés par d'autres personnes.

4.4.2. Par ailleurs, ces contradictions et ignorances ne peuvent aucunement se justifier par la circonstance que le requérant et les autres élus de son parti n'étaient pas d'accord avec le déroulement des élections, que l'activité politique du requérant est prouvée par sa double audition, que « *les remarques limitées, qui sont en plus incorrectes, de la défenderesse ne suffisent pas et ne peuvent pas changer cela* ». Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences et contradictions de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que son appartenance au parti FNL et son élection au sein de la commune Burambi n'étaient aucunement établies.

4.4.3. Le Conseil considère, en outre, à l'instar du Commissaire général, que l'acharnement soudain dont le requérant se déclare victime de la part des autorités burundaise est peu vraisemblable au vu de l'ancienneté de ses activités politiques alléguées au sein des FLN et compte tenu du fait qu'il aurait vécu dans son pays d'origine jusqu'à son départ vers la Belgique sans y rencontrer le moindre problème avec ses autorités. Le fait que son épouse conserve sa fonction de greffière alors que le requérant serait dans le collimateur des autorités burundaises est également invraisemblable.

4.4.4. La circonstance que c'est le requérant qui a des problèmes avec les autorités et pas son épouse, qu'au Burundi « *on se concentra d'abord sur la personne en question* », que la fonction de greffier au Burundi « *n'est pas du tout comparable à la fonction portant le même nom en Belgique* », que l'épouse du requérant est bien harcelée par les autorités comme cela ressort des déclarations du requérant, qu'il ne suffit pas d'affirmer dans le chef de la partie défenderesse que l'intérêt des autorités est relativement récent mais qu'il faut encore dire pourquoi ou qu'il ne s'agit pas de nouveaux problèmes mais des problèmes du passé qui se sont aggravés par la sympathie du requérant pour Aghaton Rwasa, n'énerve en rien le constat précité. Le Conseil ne peut en effet se satisfaire de ces explications, lesquelles se limitent, tantôt à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos que le requérant a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, tantôt de l'interprétation subjective, voire de l'avis personnel, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse. Le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure qu'il s'agissait d'une invraisemblance dans le récit du requérant et la partie défenderesse n'était aucunement tenue d'exposer le motif de son motif, comme le laisse accroire à tort le requérant en termes de requête.

4.4.5. S'agissant des documents produits, le Conseil constate que la partie défenderesse explique longuement pour quelles raisons elle estime qu'ils ne sont pas revêtus d'une force probante suffisante pour restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut et il se rallie à ces motifs. Par ailleurs, cette analyse ne rencontre aucune critique sérieuse de la part de la partie requérante.

4.5. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...]* dans son pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de ladite loi.

5.3. La partie défenderesse estime par ailleurs, au vu des informations recueillies à son initiative et versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Lesdites informations reprises dans un document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « *Document de réponse général – Situation sécuritaire actuelle au Burundi* » et daté du 21 février 2012, font état d'une situation sécuritaire extrêmement tendue au Burundi depuis les élections de 2010. Les informations précitées mentionnent une recrudescence des incidents violents dans les provinces occidentales, mais également dans l'est et le sud du pays suite à la résurgence progressive d'une rébellion armée. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et la Ligue burundaise des droits de l'homme (ITEKA) relèvent ainsi que les attaques armées se multiplient et gagnent en intensité. Selon le même document qui cite plusieurs sources, il apparaît cependant qu'il n'est pas question au Burundi de violence à grande échelle, dans la mesure où les affrontements importants entre l'armée et les rebelles sont exceptionnels et ce, même si quelques incidents particulièrement violents ont eu lieu, notamment à Gatumba où trente-neuf civils ont été massacrés par un groupe armé le 18 septembre 2011. Les actes de violence sont par ailleurs ciblés, touchant, d'une part, des membres de l'opposition, des journalistes et des avocats et, d'autre part, des membres des services de sécurité ou du parti au pouvoir, à savoir le Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD) (cfr particulièrement les pages 3 à 5 du document du Cedoca).

5.5. La partie requérante conteste ce constat mais n'y oppose aucune documentation différente. Elle en conclut qu'il y a « *vraiment question d'une nouvelle rébellion* » qui se concrétise par des combats à la frontière congolaise et « *que la démobilisation et l'assimilation de l'ancien FNL n'ont pas réussi* ». Elle relève encore que les activités politiques du requérant dans son pays d'origine et son appartenance aux FLN, risquent de lui faire subir « *une persécution grave en cas de retour dans son pays d'origine* ». Elle précise que le requérant est soupçonné désormais de se battre avec la nouvelle rébellion surtout que cette dernière coïnciderait avec son départ du pays. Elle fait grief, enfin, à la partie défenderesse de fonder sa décision sur une documentation qui « *n'est vraiment plus opportune vu que celle-ci [la documentation] date de respectivement 2003, 2006 et 2007/2008* », ce qui est inexact, la partie défenderesse ayant déposé un document, daté du 21 février 2012, sur la situation au Burundi.

5.6. La question à trancher en l'espèce est dès lors de déterminer si, au vu des informations produites par la partie défenderesse, la situation au Burundi correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

5.7. Dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « *violence aveugle* » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « *lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves* » (C.J.U.E., 17 février 2009 (*Elgafaji c. Pays-Bas*), C-465/07, Rec. C.J.U.E., p. I-00921).

5.8. À la lecture des informations précitées, le Conseil constate que les violences sont fréquentes et relativement étendues au Burundi, mais qu'elles demeurent en définitive ciblées, visant des catégories de populations particulières, le plus souvent engagées politiquement ou socialement, telles que des

membres du parti FNL, du CNDD-FDD, des journalistes, des militants de la société civile, des avocats ou encore des membres des forces de sécurité ; il ne ressort par ailleurs pas des documents fournis par la partie défenderesse que ces attaques ciblées feraient un nombre significatif de victimes civiles collatérales. Il apparaît aussi qu'au vu de la situation sécuritaire actuelle au Burundi, le massacre de Gatumba du 18 septembre 2011, ayant entraîné la mort de trente-neuf civils, plusieurs autres ayant été blessés, reste un événement isolé ; une Commission d'enquête a été chargée d'instruire ce grave événement, sans parvenir jusqu'ici à faire la clarté à ce sujet (pages 6 et 7 du document du Cedoca). Il ressort dès lors des informations fournies par la partie défenderesse, qui ne sont pas sérieusement contredites par la partie requérante, que la situation au Burundi ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne ; en effet, le degré de violence sévissant au Burundi n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat n'empêche pas de rappeler que le contexte sécuritaire demeure très tendu au Burundi et doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays.

5.9. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle dans le pays d'origine de la partie requérante, fait en conséquence défaut, de sorte que celle-ci ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.10. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. la demande d'annulation

6.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

6.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. BRICHET,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. BRICHET

C. ANTOINE